

Sion, le 25 avril 2024

Interprétation

Art.3 de la CCT SLD – Précision de la notion d'apprenti

Contenu

L'article 3 de la Convention collective de travail (CCT) pour le personnel des soins de longue durée en Valais définit le champ d'application de la CCT. Concernant les apprentis, l'article stipule qu'ils sont exclus du champ d'application de la CCT. Cela signifie que les dispositions de la CCT ne s'appliquent pas directement aux apprentis, lesquels sont régis par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Problématique

Quelles sont les implications pour les adultes en formation FIR (apprentissage d'ASSC raccourci), qui ont un contrat d'apprentissage et un contrat de travail?

Décision d'interprétation de la CPr

Le contrat d'apprentissage prime. Les employés en formation FIR ne sont pas soumis à la CCT pendant la durée de leur formation. Ainsi, la contribution professionnelle n'est pas due.

État du document : Validé par la CPr en date du 11.06.2024.

Contact à disposition

Secrétariat CPP, Clémentine Dubuis, 027 327 73 06, clementine.dubuis@avalems.ch